

Annexes

- **Liste des taillis à courte rotation indigènes pouvant être considérés comme SIE : espèces indigènes, admissibles au régime de paiement de base**

Érable sycomore, aulne glutineux, bouleau verruqueux, charme, châtaignier, frêne commun, merisier, espèces du genre Peuplier, espèces du genre Saule.

- **Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale : liste des espèces autorisées en mélange (au moins 2 espèces parmi la liste)**

mélange d'au moins deux espèces parmi : avoines, bourrache, brome, cresson alénois, dactyles, fétuques, fléoles, , millet (jaune, perlé), mohas, pâturin commun, ray-grass, seigles, sorgho fourrager, X-festulolium ; sarrasin, ; camelines, colzas, chou fourrager, moutardes, navet, navette, radis (fourrager, chinois), roquette ; phacélie ; lins ; niger, tournesol, ; féveroles, fenugrec, gesses cultivées, lentilles, lotier corniculé, lupins (blanc, bleu, jaune), luzerne cultivée, minette, mélilots, pois, pois chiche, sainfoin, serradelle, soja, trèfles, vesces.

- **Espèces fixant l'azote et contribuant à améliorer la biodiversité implantées pures (ou en mélange entre elles)**

pois, féverole, lupins, lentilles, pois chiche, soja, luzerne cultivée, trèfles, sainfoin, vesces, gesses, mélilots, lotier corniculé, minette, serradelle, fenugrec, haricots, flageolets, dolique, cornille, arachide. .